



DECISION DU DIRECTEUR N°461/2021

Pétitionnaire : Monsieur Michel OCCHIPINTI
Nature de la demande : Pratique du kite-surf en cœur de parc national
Localisation : cœur de parc national de Port-Cros
Dossier suivi par : François VICTOR

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 039/2020 du 24 mars 2020 et son règlement de police ;

VU la demande par courriel du pétitionnaire en date du 30 août 2021 ;

VU l'article 13 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009, modifié par le décret n°2012-649 du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT le statut d'habitant permanent de M. Occhipinti ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère du Parc national ;

CONSIDERANT la nécessité de cadrer les pratiques sportives et de loisir afin de limiter leurs impacts sur les milieux naturels ;

DECIDE

Article 1

En dérogation à l'article 15 du décret 2009-449 du 22 avril 2009, M. Occhipinti est autorisé à pratiquer le kitesurf dans le cœur du parc national dans les conditions suivantes :

- Le départ depuis le port ou une plage n'est pas autorisé.

- Le départ doit se faire depuis un navire positionné en limite de la ZMEL. Dans le cas où une bouée d'amarrage est utilisée, celle-ci devra être sélectionnée afin d'être au plus proche de la limite de la ZMEL. Dans ce dernier cas, la circulation entre la bouée et la limite la plus proche de la ZMEL sera réduite à son minimum aussi bien à l'aller qu'au retour.

- Chaque session sera précédée d'un appel téléphonique sur le numéro d'astreinte afin notamment de prendre connaissance d'éventuelles contre-indications liées à l'état du milieu naturel.

Article 2

Il ne devra être faite aucune communication ni publication autour de cette pratique dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Dans le cas où les conditions de l'article 1 ne pourraient être respectées pour des raisons météorologiques, la pratique devra être reportée.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 29 octobre 2021

Le directeur


Par déléation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR
Marc DUNGOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.